



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N°AM 2024 - 154

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA COMMUNE DE WISSOUS

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 411-8 et R 411-25

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R 141-3 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I quatrième partie) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant la configuration de certaines voies, leur faible largeur et leur encombrement les rendant dangereuses et inconfortables pour la circulation des poids lourds (véhicules de plus de 3,5 tonnes) ;

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes, dans la ville, génère une nuisance importante aux riverains et aux autres usagers de la route ;

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes peut générer des dégradations des chaussées de la ville ;

Considérant la possibilité pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit ou se rendant dans une des zones d'activités de la ville, de contourner l'agglomération par un autre itinéraire de contournement facilement identifiable, desservant aussi toutes les zones d'activités de la ville ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté municipal n° AG 00-36 du 25 avril 2000 sont abrogées et remplacées par celles édictées dans le présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur toutes les voies de la commune, sauf celles desservant les zones d'activités et industrielles de la ville.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules affectés au transport en commun
- Aux véhicules des services publics et de secours
- Aux véhicules de collecte d'ordures ménagères intervenants sur la commune
- Aux véhicules des entreprises effectuant des travaux sur la commune, hors zones d'activités et industrielles, avec à l'appui un justificatif adéquat
- Aux véhicules de livraison ou de déménagement intervenant sur la commune, hors zones d'activités et industrielles, avec à l'appui un justificatif adéquat

Article 4 : Tous les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes, se rendant dans les zones d'activités ou industrielles de la ville, ou transitant par la commune, devront obligatoirement respecter et circuler sur l'itinéraire de contournement, qui dessert toutes les zones d'activités de la ville.

Cet itinéraire emprunte les axes suivants :

- Rue Marcellin Berthelot
- Rue André Dolimier de la limite avec la ville d'Antony jusqu'au rond-point Gilbert Buffat
- Boulevard Arago
- Boulevard de l'Europe RD 167 et RD 167a
- Boulevard Claude Chauveau

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules de plus 3,5 tonnes est interdit et considéré comme gênant sur toutes les voies de la commune, sauf dans les zones d'activités ou industrielles.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de plus de 3,5 tonnes en stationnement temporaire, hors zones d'activités, à l'occasion de travaux, de déménagement ou de livraison (avec à l'appui un justificatif adéquat), ainsi que les véhicules des services publics et de secours.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les services techniques municipaux
- Le service communication de la ville

Wissous, le 13 aout 2024



Le Maire,
Florian GALLANT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Gallant", is written over the printed name of the Mayor.